

# **DOCUMENT DE TRAVAIL**

**Approches proposées pour les dispositions réglementaires  
visant à mettre en œuvre la *Loi de 2020 sur la protection  
contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la  
salubrité des aliments***

## **I. OBJECTIF DU DOCUMENT DE TRAVAIL**

L'objectif du présent document de travail est de recevoir des commentaires du public sur les approches proposées pour la réglementation visant à appuyer la mise en application de la *Loi de 2020 sur la protection contre l'entrée sans autorisation et sur la protection de la salubrité des aliments* [la « Loi »].

La présente loi a pour objet d'interdire les entrées sans autorisation dans les fermes et dans d'autres lieux où se trouvent des animaux d'élevage et d'interdire d'autres actes susceptibles de déranger des animaux d'élevage, et ce, dans les buts suivants :

- a) éliminer ou atténuer les risques particuliers qui sont créés lorsque des particuliers entrent sans autorisation dans ces biens ou dérangent des animaux d'élevage, y compris le risque d'exposer les animaux à des maladies et au stress ainsi que celui d'introduire des contaminants dans l'approvisionnement alimentaire;
- b) protéger les animaux d'élevage et l'approvisionnement alimentaire des risques visés à l'alinéa a);
- c) protéger la sécurité des agriculteurs, de leurs familles et des personnes travaillant dans les fermes, les installations de transformation d'animaux et les lieux prescrits ainsi que la sécurité des conducteurs de véhicules automobiles transportant des animaux d'élevage;
- d) prévenir les éventuels effets défavorables des risques visés à l'alinéa a) sur l'ensemble de l'économie de la province.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales [le « ministère »] propose plusieurs modifications réglementaires qui, si elles sont approuvées, définiront clairement la portée de différentes activités, modalités et zones concernées ou prescrites, pour s'assurer que la Loi est claire et facile à interpréter pour remplir ses objets afin de mettre en œuvre les objectifs de la Loi.

Le ministère souhaite obtenir des observations d'un large éventail de personnes de tout l'Ontario, notamment des représentants municipaux, des intervenants agricoles, des représentants de l'industrie, du grand public et des collectivités autochtones afin que le règlement adopté par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales [le « ministre »] soit clair, raisonnable et établisse un équilibre approprié. Vos observations aideront à forger le contenu et la conception du règlement du ministre.

Pour plus de commodité, un aperçu de la Loi est donné à l'annexe 1 du présent document de travail.

## **II. PROCLAMATION PRÉALABLE DES DISPOSITIONS 6(1), (7), 14 (1) 3 ET 15 (1) DE LA LOI**

Le gouvernement de l'Ontario a proclamé l'entrée en vigueur de quatre dispositions de la Loi, en réaction à des situations préoccupantes où la sécurité du public, des travailleurs agroalimentaires et des conducteurs transportant du bétail présentait un risque. La sécurité de toute la population ontarienne est une priorité essentielle du gouvernement de l'Ontario.

En vertu de la proclamation des dispositions 6 (1), 7, 14 (1) 3 et 15 (1) de la Loi, le fait d'empêcher, d'entraver ou de perturber autrement les déplacements d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage constitue une infraction. À compter du 2 septembre 2020, les particuliers qui contreviennent à ces dispositions pourront recevoir une amende. Cette mesure a été prise dans un effort pour prévenir de futurs incidents potentiellement dommageables et pour garantir la sécurité des manifestants et celle des conducteurs.

Le gouvernement respecte le droit des particuliers de participer à des manifestations légales et à des activités de revendication. Le droit des personnes de participer à des manifestations légales qui se déroulent dans des lieux publics sera toujours protégé, pourvu que ces manifestations n'aient pas le potentiel de causer des dommages.

Le reste de la Loi, dans son entièreté, devrait entrer en vigueur une fois que le règlement du ministre sera élaboré et que toutes les dispositions restantes seront proclamées.

### **III. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PROPOSÉES POUR METTRE EN ŒUVRE LA LOI DE 2020 SUR LA PROTECTION CONTRE L'ENTRÉE SANS AUTORISATION ET SUR LA PROTECTION DE LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS**

La *Loi* exige qu'un règlement du ministre soit en place avant qu'elle soit totalement mise en œuvre et exécutée. Lorsqu'un règlement du ministre sera prêt, le ministère demandera au lieutenant-gouverneur en conseil de proclamer l'entrée en vigueur et l'application de l'entièreté de la *Loi*.

L'article 23 donne au ministre plusieurs pouvoirs réglementaires particuliers ainsi que le pouvoir de régir toute chose nécessaire ou souhaitable pour l'application et l'exécution efficace de la *Loi*.

#### **1. Définitions générales pour l'ensemble du règlement du ministre**

##### **1.1 Définition de « mesures de biosécurité »**

Le ministère envisage de définir « mesures de biosécurité » comme des mesures visant à réduire au minimum l'apparition ou la propagation d'un danger. Cette définition est la même que la définition de « mesures de biosécurité » prévue à l'article 2 de la *Loi de 2009 sur la santé animale*.

##### **1.2 Définition de « tort causé à des animaux d'élevage »**

Le ministère envisage de définir « tort causé à des animaux d'élevage » comme une blessure, un stress inutile, l'introduction d'une substance dangereuse ou inconnue, la mort, ou toute autre chose entraînant la nécessité d'obtenir des soins vétérinaires, y compris une combinaison des éléments qui précèdent.

##### **1.3 Définition de « tort causé à la salubrité des aliments »**

Le ministère envisage de définir « tort causé à la salubrité des aliments » comme l'introduction d'une substance dangereuse ou inconnue dans une ou plusieurs parties du système d'approvisionnement alimentaire ou toute action qui contrevient aux protocoles de salubrité des aliments rendant les produits alimentaires impropres à la consommation.

##### **1.4 Définition de « tort »**

Le ministère envisage de définir « tort », qui sera utilisé comme une définition de « forme abrégée » dans l'ensemble du règlement du ministre, comme un tort causé à des animaux d'élevage, un tort causé à

la salubrité des aliments, un tort causé à un humain, une action qui enfreint les mesures de biosécurité ou toute combinaison de ce qui précède.

### **1.5 Définition de « danger »**

Le ministère envisage de définir « danger » de la manière qui suit :

- une maladie ou un agent ou facteur biologique, chimique, physique ou radiologique;
- L'état du lieu où un animal d'élevage est élevé, gardé, logé, transporté ou transformé si, en l'absence de maîtrise, la maladie, l'agent, le facteur, l'état ou autre chose, selon le cas, cause ou causera vraisemblablement un tort;

La définition qui précède est fortement basée sur la définition de « danger » de la *Loi de 2009 sur la santé animale*.

### **1.6 Définition de « tort causé à un humain »**

Le ministère envisage de définir « tort causé à un humain » comme un préjudice physique, un préjudice émotionnel, un stress inutile, un préjudice psychologique, un préjudice financier ou la mort, y compris une combinaison des éléments qui précèdent.

### **1.7 Définition de préjudice financier**

Le ministère envisage de définir « préjudice financier » comme des coûts monétaires ou des pertes directes découlant des actions d'une autre personne, mais exclut la perte de réputation.

## **2. Définition d'« installation de transformation d'animaux »**

L'article 2 définit « installation de transformation d'animaux » comme une installation prescrite où des animaux d'élevage sont transformés d'une manière prescrite. La disposition 23 a) donne le pouvoir au ministre de prescrire des installations de transformation d'animaux pour l'application de la présente Loi.

Le ministère envisage de définir « installation de transformation d'animaux » comme une installation où des animaux d'élevage sont transformés.

### **3. Définition de « ferme »**

La disposition 23 k) donne au ministre le pouvoir de définir « ferme » aux fins de la Loi.

Le ministère envisage de définir « ferme » comme une parcelle de terrain sur laquelle le propriétaire ou l'occupant du terrain possède et élève des animaux d'élevage.

### **4. Définition d'« animaux d'élevage »**

L'article 2 définit « animal d'élevage » comme un animal élevé ou gardé dans une ferme et prescrit par les règlements. La disposition 23 c) donne le pouvoir au ministre de définir « animaux d'élevage » et de préciser les animaux qui ne sont pas des « animaux d'élevage ».

Le ministère envisage de définir « animaux d'élevage » comme du bétail, de la volaille ou d'autres animaux élevés dans une ferme à des fins agricoles incluant la vente, la transformation ou la production d'une denrée, comme du lait ou des œufs.

### **5. Création de zones de protection des animaux supplémentaires dans les fermes**

La Loi définit une « zone de protection des animaux », en ce qui concerne une ferme, une installation de transformation d'animaux ou un lieu prescrit, comme un espace de la ferme, de l'installation ou du lieu où des animaux d'élevage peuvent être gardés ou où ils peuvent se trouver, et qui est, selon le cas :

- a) un enclos pour animaux d'élevage, qu'il soit ou non identifié comme zone de protection des animaux;
- b) un espace qui est conforme aux exigences prescrites et identifié comme zone de protection des animaux par le propriétaire ou l'occupant au moyen d'écriteaux, conformément aux règlements;
- c) un espace prescrit par les règlements comme zone de protection des animaux pour l'application de la présente loi.

Le paragraphe b) de la définition de « zone de protection des animaux » de l'article 2 inclut un espace qui est conforme aux exigences prescrites et identifié comme zone de protection des animaux par le propriétaire ou l'occupant au moyen d'écriteaux, conformément aux règlements. La disposition 23 b) donne le pouvoir au ministre de prescrire, en partie, la manière dont une zone de protection des animaux peut être identifiée.

Le ministère envisage ce qui suit concernant la façon dont les propriétaires et les occupants des lieux peuvent établir leurs propres zones de protection des animaux supplémentaires :

- une zone de protection des animaux supplémentaire ne peut pas

englober l'ensemble du lieu;

- dans une ferme avec du bétail, la zone de protection des animaux englobe les bâtiments qui logent les animaux d'élevage et les terrains situés entre ces bâtiments et ceux qui entourent ces bâtiments;
- une zone de protection des animaux supplémentaire est limitée à la cour directement adjacente à ces bâtiments si les animaux sont régulièrement chargés et débarqués dans la cour, ou s'ils se déplacent dans la cour;
- une zone de protection des animaux supplémentaire ne peut pas inclure un terrain qui ne se trouve pas à l'intérieur des lignes de démarcation juridiques du lieu;
- les lignes de démarcation de la zone de protection des animaux supplémentaire doivent clairement indiquer qu'aucun accès n'est permis;
- des écriteaux doivent accompagner la zone de protection des animaux supplémentaire pour indiquer que la zone est une zone de protection des animaux et que l'entrée est interdite.
- L'écriteau doit être de taille suffisante pour permettre de complètement contenir un cercle de 10 cm de diamètre.
- Les marquages seront placés de manière à être clairement visibles à la lumière du jour dans des conditions normales et des écriteaux précisant que l'entrée est interdite doivent accompagner les marquages autour des lignes de démarcation de la zone de protection des animaux supplémentaire.

Le ministère envisage également d'inclure dans la zone de protection des animaux un périmètre autour des bâtiments contenant des animaux. Ce périmètre pourrait être une distance, par exemple 5 pieds autour de chaque bâtiment.

## **6. Déranger des animaux d'élevage et interagir avec ceux-ci**

La disposition 5 (4) interdit à quiconque de déranger un animal d'élevage dans une zone de protection des animaux ou d'interagir avec celui-ci sans l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant de la ferme. La disposition 6 (2) interdit à quiconque de déranger un animal d'élevage pendant son transport dans un véhicule automobile, ou d'interagir avec celui-ci, sans l'autorisation préalable du conducteur du véhicule.

La disposition 23 g) donne le pouvoir au ministre de prescrire les actes susceptibles de déranger des animaux d'élevage et les interactions avec ceux-ci, y compris de restreindre, limiter ou préciser les types d'actes ou de gestes.

Concernant les zones de protection des animaux et les animaux d'élevage transportés dans un véhicule automobile, le ministère

envisage de définir le terme « interagir » comme le fait d'agir d'une manière qui a des répercussions sur un animal d'élevage causant un tort, un stress inutile, enfreignant les protocoles de biosécurité ou pouvant vraisemblablement causer une situation dans laquelle un tort est susceptible de survenir.

Le ministère envisage également, aux termes des dispositions 5 (4) ou 6 (2), d'interdire tout acte qui cause ou qui est susceptible de causer du tort<sup>1</sup> à un animal d'élevage.

De plus, le ministère envisage d'interdire des activités particulières qui nécessiteraient une interaction avec les animaux d'élevage, comme avoir un contact physique directement ou indirectement avec les animaux d'élevage, retirer un animal d'élevage qu'une zone de protection des animaux ou aider un animal d'élevage à quitter une zone de protection des animaux (p. ex. débarrer la porte).

## **7. Autorisation obtenue sous de faux semblants aux termes des dispositions 5(6) et 6(4)**

Les dispositions 5 (6) et 6 (4) invalident toute autorisation qu'une personne obtient si cette autorisation est obtenue sous de faux semblants. La disposition 14 (2) rend une personne qui obtient une autorisation sous de faux semblants coupable d'une infraction.

La disposition 23 h) donne le pouvoir au ministre de prescrire les circonstances ou les motifs aux termes desquels une autorisation est obtenue sous de faux semblants pour l'application des dispositions 5 (6), 6 (4) et 14 (2).

Le ministère envisage, aux fins des dispositions 5 (6), 6 (4) et 14 (2), d'invalider une autorisation obtenue dans les situations suivantes, à moins que la personne soit exemptée à titre de journaliste et qu'aucun tort n'est causé :

- La déclaration faite, verbalement ou par écrit, au propriétaire ou à l'occupant d'un lieu ou à son agent qui a une zone de protection des animaux ou au conducteur d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage était fausse au moment où elle a été faite;
- La fausse déclaration faite concernait les qualifications pour un emploi;
- La fausse déclaration a été faite dans l'intention d'inciter :
  - le propriétaire ou l'occupant des lieux ou son agent à

---

<sup>1</sup> Consulter la définition proposée pour « tort causé à un animal d'élevage » à l'article 1.2.



- autoriser la personne qui a fait la déclaration à poser un acte autrement interdit en vertu de la Loi si une telle autorisation n'avait pas été donnée;
- le propriétaire ou l'occupant des lieux ou son agent à autoriser la personne qui a fait la déclaration à poser un acte autrement interdit en vertu de la Loi si une telle autorisation n'avait pas été donnée;
  - La fausse déclaration a été faite dans l'objectif d'obtenir l'accès à une zone de protection des animaux à laquelle la personne n'aurait pas autrement eu accès;
  - Une personne raisonnable ayant les mêmes connaissances et la même expérience que le propriétaire ou l'occupant des lieux possédant une zone de protection des animaux ou que le conducteur du véhicule automobile transportant des animaux d'élevage à qui la fausse déclaration aurait été faite aurait donné son autorisation à la personne faisant la déclaration.
  - La fausse déclaration faite a incité :
    - le propriétaire ou l'occupant des lieux ou son agent à autoriser la personne qui a fait la déclaration à poser un acte autrement interdit en vertu de la Loi si une telle autorisation n'avait pas été donnée;
    - le propriétaire ou l'occupant des lieux ou son agent à autoriser la personne qui a fait la déclaration à poser un acte autrement interdit en vertu de la Loi si une telle autorisation n'avait pas été donnée;
  - Le propriétaire ou l'occupant des lieux ou son agent ou le conducteur du véhicule automobile transportant des animaux d'élevage n'aurait autrement pas donné son autorisation à la personne faisant la fausse déclaration;
  - La personne ayant l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux ou de son agent, ou du conducteur d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage, a causé du tort<sup>2</sup> en posant un acte en vertu de cette autorisation.

## **8.0 Exemptions en vertu de la disposition 7 g) de la Loi**

### **8.1 Exemptions pour les journalistes dans le règlement du ministre**

Une des préoccupations soulevées en Comité était que la Loi peut limiter la capacité des journalistes à signaler des cas de cruauté envers les animaux ou d'autres problèmes.

Le gouvernement de l'Ontario reconnaît le rôle important des journalistes au sein de la société et souhaite préserver cette fonction tout en réalisant l'objet de la Loi.

---

<sup>2</sup> Consulter la définition proposée pour « tort » à l'article 1.4.

Le ministère envisage d'exempter les journalistes de l'application de certains volets de l'article 5. Cela exigerait l'inclusion de deux dispositions dans le règlement du ministre. La première disposition définirait le terme « journaliste ». La deuxième disposition établirait le fonctionnement de l'exemption pour les journalistes.

### **1. Définition de journaliste**

Le ministère envisage de définir « journaliste » d'une façon semblable à ce que prévoit l'article 1 de la *Loi de 2017 sur la protection des sources journalistiques* :

« journaliste » Personne dont l'occupation principale consiste à contribuer directement et moyennant rétribution, soit régulièrement ou occasionnellement, à la collecte, la rédaction ou la production d'informations en vue de leur diffusion par les médias qui a obtenu l'autorisation dans une zone de protection des animaux ou d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage à des fins journalistiques de bonne foi;

« occupation principale » serait définie comme le moyen principal de gagner sa vie.

### **2. Exemptions des journalistes**

Le ministère envisage d'exempter les journalistes de l'application de certains volets de l'articles 5 lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- le journaliste réalise un reportage relié aux animaux d'élevage gardés dans des zones de protection des animaux sur les lieux ou au transport d'animaux d'élevage dans un véhicule automobile;
- le journaliste se conforme aux mesures de biosécurité<sup>3</sup> reliées aux animaux d'élevage gardés dans les zones de protection des animaux sur les lieux ou pour le véhicule automobile transportant des animaux d'élevage pendant qu'il est sur les lieux ou avec le véhicule automobile transportant des animaux d'élevage;
- le journaliste ne cause aucun tort<sup>4</sup> pour obtenir les renseignements de son reportage sur les lieux ou le véhicule automobile transportant des animaux d'élevage.

---

<sup>3</sup> Consulter la définition proposée pour « mesures de sécurité » à l'article 1.1.

<sup>4</sup> Consulter la définition proposée pour « tort » à l'article 1.6.

## **8.2 Exemptions pour les lanceurs d'alerte dans le règlement du ministre**

Une autre préoccupation concernant la Loi soulevée pendant les travaux du Comité était que la Loi peut limiter la capacité des employés à signaler des cas de cruauté envers les animaux ou d'autres problèmes aux autorités compétentes. Cela n'a jamais été l'intention de la Loi.

Qui plus est, le ministère est d'avis que la Loi n'interdit pas à un employé de bonne foi de signaler des problèmes à l'autorité compétente.

Toutefois, le ministère croit aussi que la loi devrait être claire. Le ministère va donc proposer au ministre d'utiliser le pouvoir du ministère pour exempter d'autres personnes de l'application de certains volets de l'article 5 conformément à la disposition 7 g) afin qu'il soit clair que les lanceurs d'alerte sont protégés. Le gouvernement de l'Ontario, ainsi que tous ceux qui participent à l'agriculture animale, reconnaît le rôle important des lanceurs d'alerte au sein de la société et souhaite préserver cette fonction tout en réalisant l'objet de la Loi.

Le ministère envisage d'exempter les lanceurs d'alerte de l'application de certains volets de l'article 5. Cela exigerait que deux dispositions soient incluses dans le règlement du ministre. La première disposition définirait le terme « lanceur d'alerte ». La deuxième disposition établirait le fonctionnement de l'exemption pour les lanceurs d'alerte.

### **1. Définition de lanceurs d'alerte**

Le ministère envisage de définir un lanceur d'alerte comme un employé de bonne foi qui divulgue à une autorité responsable de la question visée par la divulgation un tort causé à un animal d'élevage, un tort causé à la salubrité des aliments ou d'autres pratiques illégales.

### **2. Exemption des lanceurs d'alerte**

Le ministère envisage d'exempter une personne de l'application de certains volets de l'article 5 en tant que lanceur d'alerte lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- Le lanceur d'alerte répond aux conditions suivantes :
  - Est un employé :
    - du propriétaire ou de l'occupant des lieux qui fait l'objet de la divulgation;
    - du propriétaire de l'entreprise du véhicule automobile responsable de transporter des animaux d'élevage;

- du propriétaire des animaux d'élevage transportés dans un véhicule automobile.
- Est le propriétaire de l'entreprise qui a été autorisée à entrer sur les lieux ou à accompagner le véhicule automobile transportant les animaux d'élevage.
- Le lanceur d'alerte divulgue rapidement le problème aux autorités compétentes.
- Le lanceur d'alerte n'a pas causé directement ou indirectement le tort à l'animal d'élevage<sup>5</sup>, le tort à la salubrité des aliments<sup>6</sup> ou l'autre activité illégale qu'il signale aux autorités compétentes;
- Le lanceur d'alerte respecte toutes les mesures de biosécurité reliées aux animaux d'élevage gardés dans les zones de protection des animaux sur les lieux<sup>7</sup>;
- Le lanceur d'alerte n'a pas causé de tort<sup>8</sup> pour obtenir les renseignements qui font l'objet du signalement fait aux autorités compétentes.

**9. Obtention d'une autorisation sous de faux semblants aux termes de la disposition 14 (2) concernant les journalistes et les lanceurs d'alerte**

La disposition 14 (2) rend une personne qui obtient une autorisation sous de faux semblants coupable d'une infraction dans les circonstances prescrites ou pour les motifs prescrits.

La disposition 23 h) donne le pouvoir au ministre de prescrire, en partie, les circonstances ou les motifs aux termes desquels une autorisation obtenue sous de faux semblants est invalide pour l'application de la disposition 14 (2).

Le ministère envisage d'exempter les journalistes et les lanceurs d'alerte de l'application de la disposition 14 (2) s'ils respectent les exigences prévues dans leurs exemptions respectives.

---

<sup>5</sup> Consulter la définition proposée pour « tort causé à un animal d'élevage » à l'article 1.2.

<sup>6</sup> Consulter la définition proposée pour « tort causé à la salubrité des aliments » à l'article 1.3.

<sup>7</sup> Consulter la définition proposée pour « mesures de sécurité » à l'article 1.1.

<sup>8</sup> Consulter la définition proposée pour « tort » à l'article 1.6.

## **10. Augmentation de la pénalité pour la présence d'un ou de plusieurs facteurs aggravants**

La disposition 15 (2) permet à un tribunal d'augmenter une pénalité imposée à une personne déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la disposition 5 (1), (2), (3), (4), (7), 6 (1) ou (2), si le tribunal détermine que l'infraction a été commise dans des circonstances prescrites.

La disposition 23 j) donne le pouvoir au ministre de prescrire ces circonstances et lui permet de prescrire le montant de l'augmentation ou la manière dont le montant de l'augmentation sera établi.

Le ministère examine l'idée d'inclure les éléments suivants comme des facteurs aggravants permettant à un tribunal d'augmenter la pénalité imposée à une personne qui est déclarée coupable d'avoir commis une infraction à la disposition 5 (1), (2), (3), (4), (7), 6 (1) ou (2) :

- si des animaux d'élevage<sup>9</sup> ont été tués ou doivent être tués;
- si un tort a été causé à un animal d'élevage, autre que la mort;
- si un tort a été causé à un humain;
- si des violations des mesures de biosécurité sont survenues<sup>10</sup>;
- si des bâtiments logeant des personnes sur la ferme ont fait l'objet d'une entrée sans autorisation ou ont été endommagés;
- si des bâtiments logeant des animaux sur la ferme ont été endommagés;
- si des animaux d'élevage ont été retirés ou relâchés de zones de protection des animaux;
- si un tort à la salubrité des aliments est survenu<sup>11</sup>.

### **III. COMMENT PRÉSENTER DES COMMENTAIRES**

Il est possible de faire parvenir des commentaires sur les dispositions réglementaires proposées pour mettre en œuvre la Loi, ou sur d'autres dispositions réglementaires qui ne font pas l'objet d'une étude de la façon suivante :

Par courriel : [SecurityFromTrespass.OMAFRA@ontario.ca](mailto:SecurityFromTrespass.OMAFRA@ontario.ca)

---

<sup>9</sup> Consulter la définition proposée pour « tort causé à un animal d'élevage » à l'article 1.2.

<sup>10</sup> Consulter la définition proposée pour « mesures de sécurité » à l'article 1.1.

<sup>11</sup> Consulter la définition proposée pour « tort causé à la salubrité des aliments » à l'article 1.3.

**Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**

Par la poste : **Commentaires sur les dispositions réglementaires proposées :**  
**Loi de 2020 sur la protection contre l'entrée sans autorisation**  
**et sur la protection de la salubrité des aliments**  
Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales  
1 Stone Road West  
Guelph, Ontario  
N1G 4Y2

**ANNEXE 1 — APERÇU DE LA LOI DE 2020 SUR LA PROTECTION  
CONTRE L'ENTRÉE SANS AUTORISATION ET SUR LA PROTECTION  
DE LA SALUBRITÉ DES ALIMENTS**

L'article 1 stipule que l'objet de la *Loi* est de protéger les agriculteurs de l'Ontario, leurs familles et leurs employés, les animaux d'élevage et l'approvisionnement alimentaire des menaces créées lorsqu'un particulier entre dans certaines zones d'une ferme, d'une installation de transformation des aliments ou approche un camion transportant du bétail sans autorisation.

L'article 2 donne différentes définitions utilisées dans l'ensemble de la *Loi* afin de s'assurer que la *Loi* est correctement appliquée et comprise.

L'article 3 précise que la *Loi* est applicable à toutes les fermes, toutes les installations de transformation d'animaux et tous les lieux prescrits (prescrits par le ministre au moyen d'un règlement) où des animaux d'élevage sont gardés. Cependant, il permet également au ministre d'exempter l'ensemble ou une partie de ces lieux par règlement.

L'article 4 a été ajouté durant l'étude article par article du projet de loi 156 par le Comité permanent des affaires gouvernementales [le « Comité »]. Il prévoit une disposition de non-dérogation concernant les droits ancestraux ou issus de traités. Cette disposition stipule que rien dans la *Loi* n'a d'effet ou modifie les droits ancestraux ou issus de traités reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Les objets qui précèdent sont réalisés dans la *Loi* grâce à la création de « zones de protection des animaux » dans les fermes, les installations de transformation d'animaux ou les autres lieux prescrits. L'article 5 traite des personnes qui entrent dans une zone de protection des animaux ou qui dérangent un animal d'élevage ou interagissent avec celui-ci dans une zone de protection des animaux. Cet article interdit à quiconque d'entrer dans une zone de protection des animaux sans l'autorisation valide préalable du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Plus encore, l'article 5 interdit à quiconque d'entreprendre des activités prescrites qui dérangent un animal d'élevage ou interagissent avec celui-ci dans une zone de protection des animaux sans détenir l'autorisation préalable du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Il prévoit également qu'une autorisation obtenue par contrainte ou sous de faux semblants est invalide. Le ministre a le pouvoir de prescrire les circonstances ou les motifs aux termes desquels une autorisation obtenue sous de faux semblants sera invalidée.

## **Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**

Les mêmes principes s'appliquent aux véhicules automobiles transportant des animaux d'élevage, comme le prévoit l'article 6. Règle générale, l'article 6 interdit à quiconque d'empêcher, d'entraver ou de perturber les déplacements d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage. Il interdit également d'entreprendre des activités prescrites qui dérangent un animal d'élevage transporté dans un véhicule automobile ou interagissent avec celui-ci dans l'autorisation préalable du conducteur. Il prévoit également qu'une autorisation de déranger un animal d'élevage ou d'interagir avec celui-ci obtenue par contrainte ou sous de faux semblants est invalide.

L'article 7 permet au ministre de prescrire des exemptions aux exigences en matière d'autorisation aux termes des articles 5 et 6. Il prévoit déjà certaines exemptions (p. ex. pour les services d'urgences et les inspecteurs). La disposition 7 f) a été ajoutée par le Comité et prévoit une exemption pour les autochtones qui exercent leurs droits ancestraux et issus de traités. Le ministre peut aussi ajouter des éléments à la liste et prévoir les circonstances aux termes desquelles une exemption est mise en œuvre.

L'article 8 prévoit les mesures correctives qu'un propriétaire ou un occupant peut prendre en présence d'une personne qui ne détient pas d'autorisation. Cela comprend le droit d'arrêter la personne, pourvu que celle-ci soit sur les lieux lorsqu'elle est arrêtée. Le pouvoir de procéder à une arrestation est le même que celui prévu dans la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. La disposition 8 (2), qui a été ajoutée par le Comité, précise que les pouvoirs de procéder à une arrestation ne dépassent pas les pouvoirs en cette matière prévus par la *Loi sur l'entrée sans autorisation*.

L'article 9 précise ce que peut faire le conducteur d'un véhicule automobile qui transporte des animaux d'élevage dont les déplacements sont empêchés, entravés ou perturbés de quelque façon, ou qui trouve une personne en train de déranger un animal d'élevage ou d'interagir avec celui-ci pendant son transport dans le véhicule. Cela comprend le droit de demander à la personne d'immédiatement cesser de faire ce qu'elle fait.

L'article 10 prévoit qu'une personne qui effectue une arrestation ne peut avoir recours qu'à la force raisonnablement nécessaire pour ce faire compte tenu des circonstances.

L'article 11 exige que la personne arrêtée soit confiée à un agent de police dans les plus brefs délais.

L'article 12 rend coupable d'une infraction toute personne qui empêche, entrave ou perturbe de quelque façon que ce soit un propriétaire ou un occupant qui procède à l'arrestation d'une personne ou qui amène la personne arrêtée à un agent de police.

L'article 13 confère à l'agent de police le pouvoir de procéder à une arrestation dans une zone de protection des animaux et à l'extérieur de celle-ci.

Les infractions sont établies dans l'article 14. En vertu de cet article, il incombe à la

## **Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales**

personne accusée de l'infraction de prouver qu'elle avait obtenu l'autorisation préalable. L'article 14 prévoit également certaines défenses contre les accusations, par exemple si un écriteau était en place autorisant les personnes à entrer dans la zone, ou si une personne croyait raisonnablement être propriétaire d'une zone de protection des animaux, ou avoir un autre intérêt en common law dans une telle zone, l'autorisant à y entrer. En dernier lieu, l'article 14 prévoit que si un véhicule automobile est utilisé pour commettre une infraction en vertu de la *Loi*, le conducteur est coupable de l'infraction. Il exige aussi que le propriétaire soit avisé lorsqu'une personne qui a utilisé son véhicule automobile est accusée d'une infraction et prévoit que le propriétaire d'un véhicule automobile pourrait être tenu responsable de payer une amende s'il a prêté le véhicule automobile et que le conducteur est incapable de payer l'amende.

L'article 15 fixe les pénalités en cas de non-conformité à la *Loi*. Une personne peut recevoir une amende maximale de 15 000 \$ pour une première infraction et de 25 000 \$ pour chaque infraction subséquente commise en vertu de la *Loi*. La disposition 15 (2) permet à un tribunal de tenir compte de facteurs aggravants lorsqu'il détermine la pénalité appropriée. Le ministre a le pouvoir de prescrire des facteurs aggravants. En dernier lieu, la disposition 15 (3) permet à un tribunal de ne pas tenir compte de facteurs aggravants, pourvu qu'il indique dans sa décision les motifs expliquant sa décision.

L'article 16 permet au tribunal de rendre une ordonnance de dédommagement contre une personne déclarée coupable d'une infraction dont l'activité a entraîné un préjudice, une perte ou des dommages pour le propriétaire ou l'occupant des lieux ou pour le conducteur d'un véhicule automobile transportant des animaux d'élevage. La disposition 16 (6) a été ajoutée par le Comité afin d'exiger que toutes les personnes qui ont été reconnues coupables d'un délit d'entrée sans autorisation qui a causé des dommages soient tenues responsables conjointement et individuellement de payer une ordonnance de dédommagement rendue, même si les autres personnes reconnues coupables n'ont pas causé les dommages.

L'article 17 permet à une personne qui intente un recours privé en vertu de la *Loi* de se faire rembourser ses frais d'avocat et de justice.

L'article 19 permet à une personne qui a reçu une ordonnance de dédommagement en application de l'article 16 ou 17 de déposer ladite ordonnance devant un tribunal compétent afin qu'elle soit exécutée. Dès son dépôt, l'ordonnance est réputée être un jugement ou une ordonnance du tribunal aux fins de son exécution.

L'article 20 protège le propriétaire ou l'occupant des poursuites civiles lorsqu'une personne entre sans autorisation dans une zone de protection des animaux, pourvu que le propriétaire ou l'occupant n'ait pas causé de tort ou n'ait pas agi intentionnellement ou de façon insouciant. La même immunité contre des poursuites civiles est accordée aux conducteurs de véhicule automobile. Finalement, la disposition 20 (3) prévoit qu'un propriétaire ou un occupant, y compris son délégué, qui a eu recours à la force pour procéder à une arrestation est toujours couvert par l'immunité civile prévue à la



## ***Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales***

disposition 20 (1), pourvu que le propriétaire ou l'occupant ait uniquement utilisé la force raisonnablement nécessaire pour procéder à l'arrestation compte tenu des circonstances.

L'article 21 prévoit un délai de prescription de 2 ans durant lequel une personne peut être accusée d'avoir commis une infraction en vertu de la *Loi*.

L'article 22 précise que rien dans la *Loi* n'a pour effet de restreindre les droits ou les recours en common law dont dispose le propriétaire ou l'occupant des lieux.

L'article 23 stipule le pouvoir du ministère d'adopter des règlements en vertu de la *Loi*. Cette disposition permet au ministre, à sa discrétion, de faire des règlements pour régir tout ce qui est nécessaire ou souhaitable pour l'application et l'exécution efficaces de cette *Loi*.